

SEANCE DU 15 FÉVRIER 2018.

PRESENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E., -
Echevins ;
WINNEN O., VERMEULEN J., DALOZE E., BOYEN R.,
DOGUET D., CAZEJUST G., MAGNERY L., WINANDY D. -
Conseillers;
MORSA A –Président de CPAS (voix consultative)
SMET F., Secrétaire.

EXCUSÉS : VANDY M. - Conseillère

N°1.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL: Désignation d'un directeur général ad interim.

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil communal du 01 juin 2017 acceptant la mise à la retraite de la directrice générale à la date du 1er janvier 2018;

Vu sa décision du 28 avril 2017 désignant Monsieur François SMET en qualité de directeur général faisant fonction durant l'absence pour maladie de la directrice générale;

Considérant qu'il convient de prévoir à partir du 01/01/2018 le remplacement de la directrice générale admise à la retraite;

Vu la décision du conseil communal du 14/11/2017 fixant les conditions de recrutement d'un directeur général;

A l'unanimité;

Ratifie la décision du Collège communal du 20 décembre 2017 désignant Monsieur François SMET, chef de service administratif en qualité de directeur général ad interim à partir du 01/01/2018 et jusqu'à la désignation d'un(e) remplaçant(e) suite à la procédure de recrutement en cours.

En cas d'absence de ce dernier, Marie-Cécile WIAMS, comptable, assurera le remplacement et en cas d'absence de ces deux agents, Monsieur Léon COULEE, agent technique, est désigné pour cette fonction.

N°2.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL : cadres du personnel communal - modifications.

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 14/11/2017 sur le même objet;

Considérant que la tutelle a fait part de ses remarques selon lesquelles elle ne peut accepter cette décision pas suffisamment motivée et pour laquelle l'avis du directeur financier est nécessaire;

Revu ses décisions des 26 février 1996 et 25 mai 2005 et 28 avril 2011;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 6 août 2009 portant adhésion de la commune au « Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire » ;

Considérant qu'il convient d'adapter les cadres organique et contractuel du personnel aux besoins présents et futurs de l'administration;

Considérant que ce cadre est une prévision et ne sera complété qu'en fonction des besoins et des tenant compte des possibilités budgétaires;

Considérant que des modifications sont intervenues et interviendront dans les prochains mois au niveau du cadre statutaire et aussi pour appliquer la décision du 06/08/2009 ci-dessus mentionnée;

Considérant que le poste de chef de service administratif ne sera momentanément plus occupé puisque le titulaire est appelé à remplacer la directrice générale admise à la retraite au 01/01/2018;

Considérant que l'agent technique sera admis à la retraite dans le courant de l'année 2018;
 Considérant que deux emplois statutaires d'ouvrier sont vacants suite aux départs à la retraite également;
 Considérant que ces modifications induisent une réorganisation substantielle du cadre statutaire;
 Considérant que le cadre contractuel doit être adapté à la situation actuelle qui a fortement évolué suite aux modifications intervenues dans les services tels que l'Accueil Temps Libre, la Communication, l'Informatisation, l'Energie et l'entrée en PCDR (Plan communal de développement local) de la commune, la mobilité, l'environnement,...;
 Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune / C.P.A.S qui s'est tenue le 13/11/2017;
 Vu le procès-verbal du Comité de négociation et concertation syndicales du 14/11/2017 ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 30 janvier 2018, le Directeur financier a rendu un avis favorable ;
 Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;
 A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : la décision du 14/11/2017 susmentionnée est annulée.

Article 2 : Le cadre du personnel est fixé comme suit :

A. - CADRE ORGANIQUE

Personnel administratif

Nombre	Grade
5 -	Employé(e)s d'administration.
1 -	Chef de service administratif

Personnel technique

Nombre	Grade
1 -	Agent(e) technique

Personnel ouvrier

Nombre	Grade
5 -	Ouvrier(ère) qualifié(e)
2 -	Ouvrier(ère) non qualifié(e)s

B. - CADRE CONTRACTUEL

Nombre	Grade
8.000 heures par an à attribuer dans le respect des normes de l'arrêté royal du 23 mai 1967	Auxiliaires professionnel(le)s
10 équivalents temps-plein	Employé(e)s d'administration
5 équivalents temps-plein	Accueil extra scolaire (coordinatrice et accueillantes)
Chauffeur de car scolaire	½ équivalent temps-plein
Ouvriers (ères) qualifié(e)s	8 équivalents temps-plein
Ouvriers(ères) non-qualifiés	2 équivalents temps-plein

Article 3 : La présente décision soumise à la tutelle spéciale d'approbation sera transmise à l'autorité de tutelle.

N°3.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL : Conditions d'engagement d'un(e) employé(e) d'administration (D4).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu la circulaire du 27 mai 1994 contenant les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale telle que modifiée ultérieurement;
 Vu la convention sectorielle 2005-2006 contenant diverses mesures quantitatives et qualitatives, ayant pour objectif d'améliorer la gestion des ressources humaines et le management des entités locales et provinciales;

Vu la circulaire du 25/01/2011 relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique Locale et Provinciale solide et solidaire;
Vu la décision du collège communal du 20 mai 2009 et ratifiée à l'unanimité par le Conseil communal 06 août 2009 votant le principe d'adhésion au Pacte pour une Fonction Publique Locale Solide et Solidaire;
Vu le statut administratif du personnel communal voté en séance du 15 décembre 2010 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 27 janvier 2011 et principalement les articles 1er §1, 36 et 51;
Vu les conditions d'évolution de carrière arrêtées par le Conseil communal en séance du 28/04/2011 et approuvées par la tutelle le 28 juin 2011;
Vu le cadre du personnel communal contractuel modifié en séance de ce jour;
Vu la description de fonction établie par le collège communal en séance du 17 janvier 2018;
A l'unanimité;

Décide :

Article 1 : de procéder par appel interne à l'engagement d'un(e) employé(e) d'administration (D4) sous le régime contractuel (APE).

Article 2 : La commission de sélection prévue au statut administratif sera composée comme suit :

- du directeur général et du responsable du service finances.
- La présidence sera assurée par le Bourgmestre qui pourra déléguer à un échevin ou au directeur général.

Article 3 : La sélection comporte trois épreuves :

La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un premier entretien de sélection réalisé par les membres de la commission.

La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes.

La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

N°4.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL : Conditions d'engagement par promotion d'un(e) employé(e) infographiste à mi-temps (B1).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la circulaire du 27 mai 1994 contenant les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale telle que modifiée ultérieurement;
Vu la convention sectorielle 2005-2006 contenant diverses mesures quantitatives et qualitatives, ayant pour objectif d'améliorer la gestion des ressources humaines et le management des entités locales et provinciales;
Vu la circulaire du 25/01/2011 relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique Locale et Provinciale solide et solidaire;
Vu la décision du collège communal du 20 mai 2009 et ratifiée à l'unanimité par le Conseil communal 06 août 2009 votant le principe d'adhésion au Pacte pour une Fonction Publique Locale Solide et Solidaire;

Vu le statut administratif du personnel communal voté en séance du 15 décembre 2010 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 27 janvier 2011 et principalement les articles 1er §1, 36 et 51;
Vu les conditions d'évolution de carrière arrêtées par le Conseil communal en séance du 28/04/2011 et approuvées par la tutelle le 28 juin 2011;
Vu le cadre du personnel communal contractuel modifié en séance de ce jour;
Vu la description de fonction établie par le collège communal en séance du 17 janvier 2018;
A l'unanimité;

Décide :

Article 1 : de procéder par appel interne à l'engagement par promotion d'un(e) employé(e) infographiste à mi-temps sous le régime contractuel (APE).

Article 2 : La commission de sélection prévue au statut administratif sera composée comme suit :

- du directeur général et du responsable du service finances.
- La présidence sera assurée par le Bourgmestre qui pourra déléguer à un échevin ou au directeur général.

Article 3 : La sélection comporte trois épreuves :

La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un premier entretien de sélection réalisé par les membres de la commission.

La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes.

La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;

- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;

- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;

- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

N°5.

Objet : ASBL - Territoires de la mémoire : Renouvellement de la convention de partenariat.

LE CONSEIL,

Revu nos décisions des 21 avril 2008 et du 25 avril 2013 approuvant la convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire";

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ladite convention pour la période 2018-2022;

A l'unanimité;

Approuve la convention libellée comme suit:

Réseau Territoire de Mémoire - Convention de partenariat

Entre :

La Commune de LINCENT dont le siège est établi à 4287 LINCENT, rue des Ecoles, 1, représentée par Yves KINNARD, Bourgmestre et François SMET Directeur général (a.i.) agissant en fonction d'une décision du Conseil communal du 15 février 2018 ;

Et :

Les Territoires de la Mémoire asbl, Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par Jérôme Jamin, Président

Ci-après dénommé le soutien culturel, pédagogique, financier et citoyen.

Objet social:

« L'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées qui menacent nos libertés, de faire prendre conscience des excès auxquels

peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle. L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.»

Il est convenu ce qui suit :

Pour les communes membres du réseau Territoire de Mémoire, les Territoires de la Mémoire s'engagent à :

- Fournir une plaque Territoire de Mémoire (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.
- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires, organisés par votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* (min. 30 - max. 50 personnes).
- Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires, situés sur votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de transport (min. 30 - max. 50 personnes).
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique Triangle Rouge des Territoires de la Mémoire.
- Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Apporter notre expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
- Accorder 20% de réduction sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire.
- Fournir 3 abonnements cessibles à la revue trimestrielle Aide-Mémoire (sur remise d'une liste nominative).
- Faire mention de votre entité dans la revue Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire.

s'engage à :

- Être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.
- À verser le montant de € par an pendant 5 ans (pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022), soit 0.025 euros/habitant/an.

Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2 500€ au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication « Territoire de Mémoire ».

N°6.

Objet : FINANCES : Souper-Bal du Bourgmestre et des Lincennois du 11 novembre 2017 : bilan et répartition du bénéfice.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le R.G.C.C. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/08/2013 portant sur l'organisation du « Souper-Bal du Bourgmestre et des Lincennois » ;

Vu la décision du collège communal du 13 septembre 2017 sur la répartition des bénéfices et la désignations des associations bénéficiaires;

Vu le bilan présenté avec un total des dépenses de 9.106,82 € et un total des recettes de 11.947,40 €;
Sur proposition du Collège communal ;

Par 7 voix pour et 5 abstentions (Olivier WINNEN, René BOYEN, Etienne DALOZE, Gilles CAZEJUST et David DOGUET);

Approuve le bilan présenté avec un bénéfice net de 2.840,58 €

Décide de répartir comme suit le bénéfice dégagé entre les associations communales suivantes :

- Comité des fêtes de Lincen : 946,86 €
- OASIS : 946,86 €
- Jeunesse sportive : 473,43 €
- les écoles communales : 473,43 €.

Charge Monsieur le Receveur régional du paiement de ces sommes aux associations susvisées.

N°7.

Objet : MARCHES PUBLICS: Sablage, rejointoyage et hydrofugeage du bâtiment rue du Bordelais + salle à Pellaines - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-050 relatif au marché "Sablage, rejointoyage et hydrofugeage du bâtiment rue du Bordelais + salle à Pellaines" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.968,08 € hors TVA ou 78.611,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 124/724-60/20181244 et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 janvier 2018, le Directeur financier a rendu un avis favorable conditionnel en date du 13 février 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2018-050 et le montant estimé du marché "Sablage, rejointoyage et hydrofugeage du bâtiment rue du Bordelais + salle à Pellaines", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.968,08 € hors TVA ou 78.611,38 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par emprunt pour le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 124/724-60/20181244.

N°8.

Objet : MARCHES PUBLICS: Toiture salle Pellaines - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2018-054 relatif au marché "Toiture salle Pellaines" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.969,95 € hors TVA ou 25.373,64 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/724-60/20181245 de l'exercice 2018 ;
Considérant que cette dépense sera financée par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 31 janvier 2018, le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 13 février 2018 ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2018-054 et le montant estimé du marché "Toiture salle Pellaines", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.969,95 € hors TVA ou 25.373,64 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par emprunt pour le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 124/724-60/20181245.

N°9.

Objet : MARCHES PUBLICS: Projet de restauration d'une pelouse calcicole à Lincet : fourniture et pose de panneaux didactiques - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2018-055 relatif au marché "Projet de restauration d'une pelouse calcicole à Lincet : fourniture et pose de panneaux didactiques" établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire extraordinaire à l'article 124/721-60/20181242 et financé par subside ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2018-055 et le montant estimé du marché "Projet de restauration d'une pelouse calcicole à Lincint : fourniture et pose de panneaux didactiques", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la prochaine modification budgétaire extraordinaire à l'article 124/721-60/20181242 au travers de subside.

N°10.

Objet : MARCHES PUBLICS: Projet de restauration d'une pelouse calcicole à Lincint : Fourniture et pose de clôtures - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-053 relatif au marché "Projet de restauration d'une pelouse calcicole à Lincint : Fourniture et pose de clôtures" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.570,24 € hors TVA ou 14.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrite à la prochaine modification budgétaire extraordinaire, article 124/721-60/20181242 et financé par subside ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'un avis favorable conditionnel a été donné d'initiative par le Directeur financier en date du 15 février 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2018-053 et le montant estimé du marché "Projet de restauration d'une pelouse calcicole à Lincint : Fourniture et pose de clôtures", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.570,24 € hors TVA ou 14.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la prochaine modification budgétaire extraordinaire article 124/721-60/20181242 au travers de subside.

N°11.

Objet : MARCHES PUBLICS : Projet de restauration d'une pelouse calcicole à Lincent: Défrichage et déboisement - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-052 relatif au marché "Projet de restauration d'une pelouse calcicole à Lincent: Défrichage et déboisement" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.264,46 € hors TVA ou 22.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire extraordinaire à l'article 124/721-60/20181242 et sera financé par subside ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été soumise le 1er février 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable conditionnel en date du 13 février 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2018-052 et le montant estimé du marché "Projet de restauration d'une pelouse calcicole à Lincent: Défrichage et déboisement", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.264,46 € hors TVA ou 22.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la prochaine modification budgétaire extraordinaire à l'article 124/721-60/20181242 au travers de subside.

N°12.

Objet : ENVIRONNEMENT: Convention pour la collecte de textiles ménagers - renouvellement.

LE CONSEIL,

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention entre l'A.S.B.L. TERRE et l'administration communale relative à la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune approuvée par le Conseil communal en séance du 25 mars 2014;

Vu l'art.9 §1er de ladite convention qui stipule que:

*"La présente convention prend effet le **1er avril 2014** pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention."*

Considérant donc que cette convention arrive à échéance le 31 mars 2018;

Considérant que le service rendu par l'A.S.B.L. TERRE a donné entière satisfaction pendant toute la durée de celle-ci;

Considérant que l'A.S.B.L. TERRE est agréée "Ressourcerie" par la Région wallonne. Elle est également reconnue comme organisme d'Éducation permanente par la Communauté française de Belgique;

Considérant également que l'A.S.B.L. Terre est titulaire du label SOLID'R, une garantie de sérieux, de transparence quant au respect volontaire de règles éthiques et solidaires et à leur contrôle par un organisme indépendant;

Attendu que la présente convention ne nécessite aucune dépense de la part de la commune;

A l'unanimité ;

Approuve la convention entre la commune et l'A.S.B.L. TERRE libellée comme suit:

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La commune de LINCENT.

représentée par M. Yves KINNARD, Bourgmestre et M. François SMET, Directeur général (a.i.) dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par WAUTERS William, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2009-07-22-02 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles

dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. l'ensemble de la commune **
2. l'entité de

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
 - service de nettoyage **
 - service suivant : (à compléter)
- ** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1er avril 2018 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège Communal en séance de 11 juin 2007 d'introduire, auprès de la Région wallonne, la candidature de la commune d'Orp-Jauche conjointement avec la commune de Lincet pour bénéficier du financement d'un conseiller énergie dans le cadre du plan "Des communes énergétiques" ;

Vu la décision du 26 septembre 2007 du Ministre wallon de l'Economie et de l'Emploi approuvant l'octroi d'une aide annuelle permettant à la Commune d'Orp-Jauche, en partenariat avec la Commune de Lincet, d'engager un conseiller en énergie pour au moins un équivalent temps plein ;

Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 28 juillet 2008 visant à octroyer aux communes d'Orp-Jauche et Lincet le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;

Vu les conditions de subvention, précisant que le rapport doit être envoyé pour le 1er mars 2018 au plus tard ;

Considérant l'obligation pour la commune de fournir au Service public de Wallonie un rapport final de l'évolution de son programme, qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, les résultats des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local ;

Considérant le modèle de rapport imposé, fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le rapport d'avancement des activités du Conseiller en énergie pour l'année 2017 ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le rapport final au 31 décembre 2017 du Conseiller en énergie tel qu'annexé au dossier.

Article 2: De transmettre copie de la présente décision et dudit rapport au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

N°14.

Objet : TUTELLE sur les actes des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus :

F.E. Racour : compte 2017.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Arrêtés royaux du 07/08/1870 et du 12/09/1933 déterminant le modèle de budget établi par les Fabriques d'église ;

Vu le décret du 13 mars 2014 portant sur la tutelle des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le compte de 2017 a été reçu à l'administration communale en date du 29 janvier 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil de Fabrique sur ce compte a été reçue le 29 janvier 2018 ;

Considérant que le compte 2016 et budget 2017 ont été approuvés par le Conseil communal respectivement en séances des 28 avril 2017 et 01 septembre 2016 ;

Considérant que la décision de l'Evêché, organe représentatif du culte catholique, a été reçue en date du 01 février 2018 ;

Considérant que le délai de tutelle pour la commune est le 12 mars 2018 ;

Considérant que le compte présenté est conforme ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Approuve, tel quel, le compte 2017 de la Fabrique d'église de Racour qui se présente comme suit :
Compte 2017

Total Recettes 180.781,54
Total Dépenses 177.105,41
Total **3.676,13**

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Racour.

N°15.

Objet : COMMUNICATION - Courrier du groupe "Hesbaye, Terre d'accueil".

LE CONSEIL,

Vu le courrier de M. Diégo DUMONT représentant le groupe "Hesbaye, Terre d'accueil" reçu en date du 19 janvier 2018;

Considérant que la commune doit prendre une position unanime dans la rédaction d'une charte "commune hospitalière";

Vu l'urgence de l'aide qui doit être apportée aux réfugiés en difficulté;

A l'unanimité ;

Décide:

Article 1er: de constituer un groupe de travail issu des conseils communal et d'action sociale respectant la clé d'Hondt (2 représentants MR, 1 représentant Cdh, 1 représentant ECOLO et 3 représentants du groupe MAYEUR), du Directeur général communal et de la Directrice générale du CPAS

Article 2: de verser une subvention de 1.000€ au groupe "Hesbaye, Terre d'accueil" afin d'organiser une aide solidaire d'urgence pour le premier semestre 2018, cette aide sera renouvelée, après évaluation et si la nécessité se présente.

N°16.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.

LE CONSEIL,

A l'unanimité;

Approuve le procès-verbal de la séance publique antérieure.

Questions posées par Monsieur le Conseiller Olivier WINNEN:

- La commune pourrait-elle être attentive au projet d'étude d'évaluation de l'environnement suite à l'utilisation de pesticides qui sera initiée très bientôt par la ministre Di Antonio, en particulier à l'école de Racour?
- Quand sont prévues les réparations de la voirie dans la ruelle du Maréchal?

Questions posées par Monsieur le Conseiller David DOGUET:

- Serait-il possible de recenser les voitures garées, pour le covoiturage, sur la partie indurée du parking du hall omnisports et intervenir au niveau de ces "voitures ventouses"?

Le Président lève la séance, il est 21 H 00.

P A R L E C O N S E I L :

Le Secrétaire de séance,

Le Président-Bourgmestre,

François SMET.

Yves KINNARD.

